



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 25/2017 PORTANT RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE ET DU SITE CINÉRAIRE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1.1 : Droit à l'inhumation.....	3
Article 1.2 : Affectation des terrains.....	3
Article 1.3 : Choix des emplacements.....	4
Article 1.4 : Horaires d'ouverture du cimetière et du site cinéraire.....	4
TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE.....	4
Article 2.1 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	4
Article 2.2 : Circulation des véhicules.....	4
Article 2.3 : Véhicule des entrepreneurs.....	4
Article 2.4 : Dégradations	4
Article 2.5: Vols	5
Article 2.6 : Objets funéraires	5
Article 2.7 : Plantations.....	5
TITRE III : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN CONCESSIONS DE TERRAIN, AU COLUMBARIUM ET EN CAVURNES	5
Article 3.1 : Conditions d'inhumation.....	5
Article 3.2 : Opérations préalables aux inhumations	5
Article 3.3 : Démontage des monuments.....	5
Article 3.4 : Fermeture des caveaux, des cases, des cavurnes.....	5
Article 3.5 : Inhumation des personnes sans concession	6
Article 3.6 : Inhumation en concession de terrain	6
Article 3.7 : Inhumation au columbarium.....	6

Article 3.8 : Inhumation en cavurnes.....	6
Article 3.9 : Jours et horaires des inhumations	6
Article 3.10 : Convoi	6
TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS	6
Article 4.1 : Mise à disposition gratuite	6
Article 4.2 : Durée d'utilisation du terrain commun.....	6
TITRE V : RÉGLES GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS EFFECTUEES EN CONCESSIONS DE TERRAIN, AU COLUMBARIUM ET EN CAVURNES	6
Article 5.1 : Autorisation d'exhumation	6
Article 5.2 : Horaires d'exhumation	7
Article 5.3 : Ouverture des cercueils	7
Article 5.4 : Réduction du corps.....	7
Article 5.5 : L'ossuaire	7
TITRE VI : LES CONCESSIONS DE TERRAIN	7
Article 6.1: Durée des concessions de terrain.....	7
Article 6.2 : Inhumation en caveau	7
Article 6.3: Inhumation en pleine terre	7
Article 6.4 : Dimension des caveaux, fosses et monuments	7
Article 6.5 : Entretien concession	8
Article 6.6: Expiration de la concession	9
Article 6.7 : Concessions perpétuelles et centenaires.....	9
TITRE VII : LE COLUMBARIUM.....	9
Article 7.1: Dispositions générales.....	9
Articles 7.2 : Inhumation – exhumation	9
Article 7.3: Durée de la concession	9
Article 7.4 : Reprise de cases	10
TITRE VIII : LES CAVURNES.....	10
Article 8.1 : Dispositions générales.....	10

TITRE IX : JARDIN DU SOUVENIR.....	10
Article 9.1 : Demande de dispersion des cendres	10
Article 9.2 : Plaque funéraire.....	10
Article 9.3 : Dépôt de fleurs.....	11
TITRE X : TARIFS.....	11
TITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	11

Le Maire de Vérines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires et les articles R2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et suivants relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article et R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la loi 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 1998, supprimant les concessions perpétuelles et créant les concessions trentenaires et cinquantenaires.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2007 approuvant le projet de règlement du cimetière, modifié par la délibération du 25 mars 2010, et par délibération du 14 décembre 2016.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2010 supprimant les concessions cinquantenaires pour le columbarium.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Droit à l'inhumation

Les sépultures dans le cimetière de la commune sont dues (article L.2223-3) :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils ont eu un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Article 1.2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- des concessions pour caveaux
- des concessions en pleine terre
- une concession pour caveau provisoire
- une fosse commune
- des concessions en cavurnes dont un cavurne communal commun.
- un columbarium, comprenant une case communale commune
- Un ossuaire communal
- Un jardin du souvenir (en cours de construction)

Article 1.3 : Choix des emplacements

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain, une case de columbarium ou de caverne pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 1.4 : Horaires d'ouverture du cimetière et du site cinéraire

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 8h00 à 20h00
- du 2 novembre au 31 mars de 8h00 à 18h00

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment lors des alertes météorologiques.

TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

Article 2.1 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures,
- de monter sur les arbres ou les monuments,
- de s'asseoir sur les gazons,
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, autre que dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 2.2 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, motocyclette, bicyclette, scooter...), est interdite à l'exception des véhicules :

- des convois funèbres
- des personnes de l'ordre ou de secours
- du service d'inhumation
- des services communaux
- des personnes handicapées
- des maçons et marbriers, sous réserve de l'article 2.3.
- des personnes expressément autorisée par le Maire

Article 2.3 : Véhicule des entrepreneurs

Les maçons et marbriers sont admis sur **autorisation des services de la Mairie** et sous la surveillance d'un employé communal. Cette autorisation doit être renouvelée à chaque intervention.

Article 2.4 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers ou par un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 2.5: Vols

La commune de Vérines décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 2.6 : Objets funéraires

Les croix, grilles, monuments funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

Dans les cas d'une procédure de reprise, l'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 2.7 : Plantations

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

TITRE III : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN CONCESSIONS DE TERRAIN, AU COLUMBARIUM ET EN CAVURNES

Article 3.1 : Conditions d'inhumation

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- o d'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- o d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire,
- o il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion de ces droits.

Article 3.2 : Opérations préalables aux inhumations

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

La demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la, ou les, entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 3.3 : Démontage des monuments

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 3.4 : Fermeture des caveaux, des cases, des cavurnes

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectué la descente du corps. Il en sera de même pour les cases du columbarium ou les cavurnes, après dépôt de l'urne.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 3.5 : Inhumation des personnes sans concession

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour 5 années non renouvelables. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuite en terrain commun (voir titre IV).

Article 3.6 : Inhumation en concession de terrain

Voir titre VI : Les concessions de terrain

Article 3.7 : Inhumation au columbarium

Voir titre VII : Le columbarium

Article 3.8 : Inhumation en cavurnes

Voir titre VIII : Les caveaux urnes

Article 3.9 : Jours et horaires des inhumations

Les ensevelissements ou dépôts d'urnes sont interdits les dimanches et jours fériés sauf dérogation spéciale accordée par l'administration municipale. Les inhumations ont lieu de 08h00 à 17h00.

Article 3.10 : Convoi

L'organisation du convoi funèbre incombe à l'entreprise des pompes funèbres qui se conforme aux directives de la mairie.

TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 4.1 : Mise à disposition gratuite

Un terrain commun est un terrain destiné à accueillir gratuitement les corps.

En terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Aucun travail souterrain de maçonnerie n'est effectué sur les sépultures en terrain commun.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 4.2 : Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière.

TITRE V : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS EFFECTUÉES EN CONCESSIONS DE TERRAIN, AU COLUMBARIUM ET EN CAVURNES

Article 5.1 : Autorisation d'exhumation

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou demandeur du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 5.2 : Horaires d'exhumation

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire, d'un élu, ou du policier municipal qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique, et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 5.3 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai d'au moins cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font, soit l'objet d'un dépôt dans l'ossuaire, soit l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attesté du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée par le Maire, à la demande du plus proche parent.

Article 5.4 : Réduction du corps

La réduction et la réunion de corps ne sont possibles qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandé par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil de la sépulture existante est strictement interdit si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 20 ans.

Article 5.5 : L'ossuaire

L'ossuaire communal situé dans l'enceinte du cimetière est affecté au dépôt des corps issus des concessions des cimetières de la commune qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou qui ont été reprises.

Il sera tenu en mairie un registre indiquant l'identité des défunts dont les restes sont déposés dans l'ossuaire

TITRE VI : LES CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 6.1: Durée des concessions de terrain

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Article 6.2 : Inhumation en caveau

Dans un caveau à plusieurs superpositions, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires.

Tout caveau comporte, sur la partie supérieure, une case dite « sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases. Toute case occupée est hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

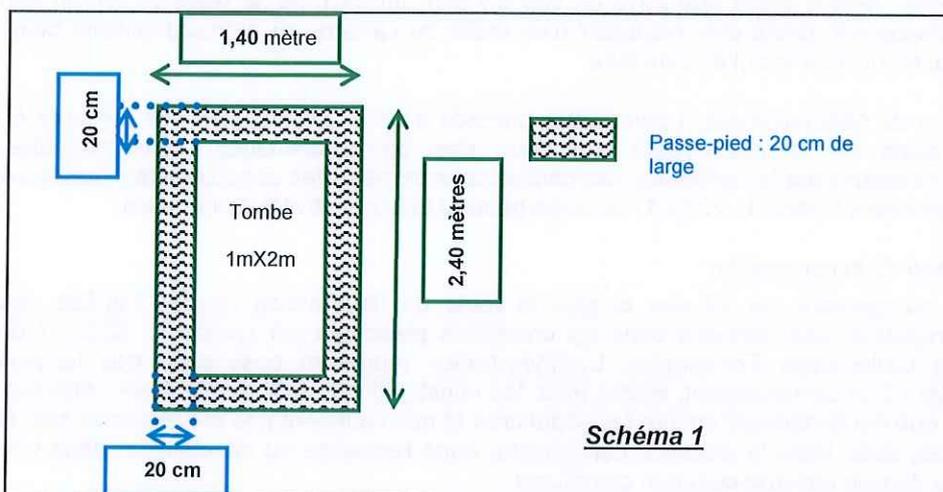
Article 6.3: Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement lors du creusement afin de garantir la sécurité des fossoyeurs et entourés de bastinges pour consolider les bords lors de l'inhumation.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 6.4 : Dimension des caveaux, fosses et monuments

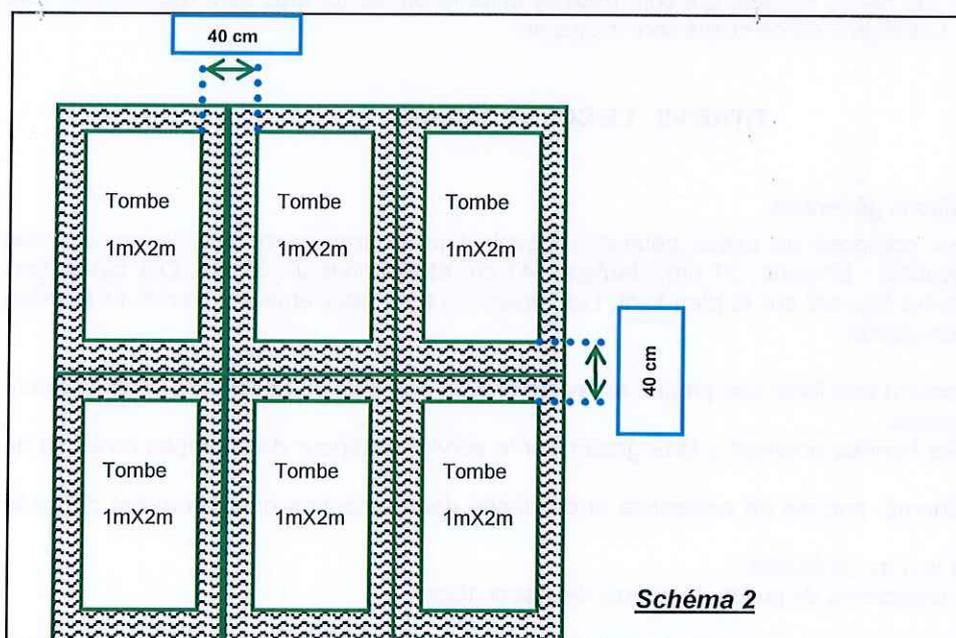
<i>Voir schéma 1</i>	Concession simple avec caveau	Concession simple sans caveau	Passe-pied obligatoire	Dimension totale de l'emprise de la concession
Longueur	2 mètres	2 mètres	20 cm de chaque côté	2,40 mètres
Largeur	1 mètre	1 mètre	20 cm de chaque côté	1,40 mètre
profondeur	2 mètres	2 mètres		2 mètres



Les surfaces concédées sont les suivantes :

La surface totale de l'espace concédé sera de 2,40 m X 1,40 m. Il comprendra obligatoirement :

- Une tombe simple de 2 m X 1 m = 2 m², destinée à recevoir le corps du défunt.
- Un espace libre de 20cm, autour du dit-terrain afin de constituer le passe-pied, de telle sorte qu'un espace de 40 cm soit maintenu entre deux tombes (*voir schéma 2*).



Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré et devront se conformer aux recommandations et directives de l'administration municipale.

Chaque tombe pourra recevoir une pierre tombale et/ou une stèle.

La mise en place de tout autre monument devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire.

Article 6.5 : Entretien concession

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Pour toute concession vendue avant mai 2016 en vue d'y faire un caveau, le reste du terrain non aménagé par un monument, devra être recouvert d'un matériau calcaire ou autres gravillons blanc similaires à ceux qui recouvrent le sol du cimetière.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 6.6: Expiration de la concession

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été enlevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune, ou dans le caveau commun communal.

Article 6.7 : Concessions perpétuelles et centenaires

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 précité. Le Maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir (dès lors que celui-ci aura été créé) ou leur dépôt dans la case communale du columbarium. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

TITRE VII : LE COLUMBARIUM

Article 7.1: Dispositions générales

Le columbarium est composé de cases pouvant recevoir 4 urnes maximum. Les dimensions des cases sont les suivantes : Largeur : 31 cm, Hauteur : 41 cm et Profondeur : 37 cm. Les cases sont attribuées selon l'ordre figurant sur le plan joint. Les cases sont impérativement ouvertes et fermées par les services municipaux.

Sur chaque porte pourra être fixée une plaque amovible gravée aux frais du titulaire de la concession. Elle restera sa propriété.

Sur ces plaques, les familles pourront y faire graver par le service extérieur des pompes funèbres de leur choix :

- Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case
- ou simplement le nom de famille
- la hauteur des caractères de police ne pourra dépasser 15mm.

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium et ne pas gêner l'accès des familles, le dépôt d'ornementation funéraire est interdit (plaques, céramiques...). Seule la pose d'un vase soliflore pourra être autorisée sur la plaque.

A l'occasion des cérémonies, seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé. Celles-ci devront être retirées aussitôt leur détérioration.

Le service technique municipal pourra enlever les fleurs déposées au columbarium lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière.

Articles 7.2 : Inhumation – exhumation

Les règles générales applicables aux inhumations et exhumations s'appliquent pour le columbarium.

Article 7.3: Durée de la concession

Les cases au columbarium sont acquises pour une durée de 10, 20 ou 30 ans.

Dans une même case le dépôt successif d'urnes n'entraînera pas la prolongation de la durée de la concession initiale. La date d'échéance restera celle fixée lors du dépôt de la première urne.

Les familles pourront à tout moment récupérer les urnes déposées dans le columbarium, après demande expresse formulée auprès de la mairie, sans toutefois pouvoir prétendre à un remboursement de la période restant à courir.

Article 7.4 : Reprise de cases

Au terme de la période de la concession et faute de renouvellement pour une nouvelle période de 10, 20 ou 30 ans, les cendres devront être récupérées par les familles.

A défaut, et après enquête auprès des familles, les urnes sont retirées par les services municipaux et les cendres déposées dans la case n° 1 du columbarium.

Dans l'un ou l'autre des cas la plaque amovible fixée sur la case pourra être apposée par les services municipaux sur le mur prévu à cet effet.

TITRE VIII : LES CAVURNES

Article 8.1 : Dispositions générales

Les caveaux urnes sont des caveaux en ciment destinés à l'inhumation des urnes cinéraires. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est limité à six par caveau. Les cases sont fermées par des plaques qui seront impérativement ouvertes et fermées par les services municipaux.

Sur ces plaques, les familles pourront y faire graver par le service extérieur des pompes funèbres de leur choix :

- Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case
- ou simplement le nom de famille
- la hauteur des caractères de police ne pourra dépasser 15mm.

A l'occasion des cérémonies, seul le dépôt de plaques funéraires et de fleurs naturelles sont autorisés. Ces dernières devront être retirées aussitôt leur détérioration.

Les articles 6.5 (Les concessions de terrains) et les articles 7.2 à 7.4 (Le columbarium) s'appliquent aux cavurnes.

TITRE IX : JARDIN DU SOUVENIR

Ce titre IX du règlement sera mis en application dès la réalisation du jardin.

Article 9.1 : Demande de dispersion des cendres

Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres d'un défunt ou provenant de la crémation des restes présents dans les concessions.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la mairie. Elle doit être autorisée par le Maire au même titre qu'une inhumation. Elle se fera en présence d'un agent communal dûment habilité.

La dispersion des cendres est mentionnée dans un registre ouvert à cet effet en mairie.

Article 9.2 : Plaque funéraire

Une plaque funéraire pourra être fixée sur le mur d'enceinte du cimetière, les familles pourront faire graver par le service extérieur des pompes funèbres de leur choix ;

- les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont les cendres sont déposées sur le Jardin
- la plaque devra respecter les dimensions suivantes : 15 cm X 25 cm. Elle sera percée d'un trou de chaque côté, afin d'en permettre la fixation.
- la hauteur des caractères de police ne pourra dépasser 15mm.

Aucun dépôt de plaque funéraire n'est autorisé dans le Jardin du souvenir.

Article 9.3 : Dépôt de fleurs

Le Jardin du souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps incinérés. Les personnes qui choisissent ce mode de sépultures manifestent ainsi leur volonté de reposer en communion avec la nature. Pour cette raison, seule les fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées. Celles-ci devront être retirées aussitôt leur détérioration.

Le service technique municipal pourra enlever les fleurs déposées dans le Jardin du souvenir lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière.

TITRE X : TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont révisables tous les ans. Le paiement des concessions doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

TITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement du 16 août 2012. Il est en application à compter du 1^{er} janvier 2017

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Le Maire ou son adjoint délégué, la Secrétaire générale et le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à VERINES, le 1^{er} janvier 2017



Le Maire,

L. LAFOUGERE